



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

E/CN.4/2005/SR.49
22 avril 2005

Original: FRANÇAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Soixante et unième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 49^e SÉANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,
le jeudi 14 avril 2005, à 10 heures

Président: M. WIBISONO (Indonésie)
puis: M. VASSYLENKO (Ukraine)
(Vice-Président)

SOMMAIRE

EXAMEN DES PROJETS DE RÉOLUTION SE RAPPORTANT AUX POINTS 6 ET 8
DE L'ORDRE DU JOUR

GROUPES ET INDIVIDUS PARTICULIERS:

- a) TRAVAILLEURS MIGRANTS
- b) MINORITÉS
- c) EXODES MASSIFS ET PERSONNES DÉPLACÉES
- d) AUTRES GROUPES ET PERSONNES VULNÉRABLES (*suite*)

La séance est ouverte à 10 heures.

EXAMEN DU PROJET DE RÉSOLUTION SE RAPPORTANT AU POINT 6 DE L'ORDRE DU JOUR

Projet de résolution E/CN.4/2005/L.14 (Caractère inacceptable de certaines pratiques qui contribuent à alimenter les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée)

1. M. SKOTNIKOV (Fédération de Russie), présentant le projet de résolution au nom de son pays et de la République du Bélarus, annonce que Cuba s'est porté coauteur. Le projet de résolution reflète la préoccupation de ces pays face à la résurgence actuelle des idéologies racistes, et en particulier du néonazisme. Il est inacceptable que le mouvement nazi et d'anciens membres de la Waffen SS soient aujourd'hui glorifiés, alors même que l'on célèbre le soixantième anniversaire de la libération des camps. L'objet du projet de résolution n'est pas de regarder en arrière ni d'incriminer quelque État que ce soit, mais d'appeler tous les États à s'unir pour combattre ces comportements. Le représentant de la Fédération de Russie remercie les délégations qui ont manifesté leur intérêt pour le projet de résolution et espère que ce dernier bénéficiera du même soutien que la résolution qui l'a inspiré et qui avait été adoptée à la précédente session de la Commission.

Explications de vote avant le vote

2. M^{me} TAMLYN (États-Unis) dit que les États-Unis partagent la répugnance qu'éprouvent d'autres membres de la Commission face à des comportements qui s'inspirent de l'idéologie nazie. Toutefois, le texte n'établit pas une nette distinction entre les actes et les propos qui sont autorisés dans l'exercice du droit à la liberté d'expression et ceux qui incitent à la violence et qui doivent, à ce titre, être condamnés. Le droit à la liberté d'expression doit être protégé. Pour cette raison, la délégation américaine n'est pas en mesure d'appuyer le projet de résolution L.14 et elle demande un vote enregistré sur ce texte.

3. M. DE JONG (Pays-Bas), prenant la parole au nom des États membres de l'Union européenne qui sont membres de la Commission des droits de l'homme ainsi que de la Roumanie, pays adhérent, souligne la priorité qu'accorde l'Union européenne à la lutte contre toutes les idéologies extrémistes et contre les partis politiques ou autres groupes et mouvements qui les propagent. Les délégations des pays qu'il représente ont procédé à des consultations avec les auteurs du projet en vue d'élargir la portée de ce dernier à l'ensemble des formes contemporaines de racisme et d'intolérance, dont le néonazisme est un exemple parmi d'autres. M. De Jong remercie les auteurs d'avoir tenu compte de ces suggestions et indique que l'Union européenne votera pour le projet de résolution L.14. Il ajoute que la Bulgarie, pays adhérent, et la Croatie, candidate à l'adhésion, souscrivent à l'explication de vote de l'Union européenne.

4. *Sur la demande de la délégation des États-Unis, il est procédé au vote enregistré sur le projet de résolution E/CN.4/2005/L.14.*

Votent pour: Afrique du Sud, Allemagne, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Bhoutan, Brésil, Burkina Faso, Chine, Congo, Costa Rica, Cuba, Égypte, Équateur, Éthiopie, Fédération de Russie, Finlande, France, Gabon, Guatemala, Guinée, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Irlande, Italie, Kenya, Malaisie, Mexique, Népal, Nigéria, Pakistan, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Qatar, République dominicaine, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Soudan, Sri Lanka, Swaziland, Togo, Ukraine, Zimbabwe.

Votent contre: Néant.

S'abstiennent: Australie, Canada, États-Unis d'Amérique, Japon.

5. *Par 46 voix contre zéro, avec 4 abstentions, le projet de résolution E/CN.4/2005/L.14 est adopté.*

EXAMEN DES PROJETS DE RÉSOLUTION SE RAPPORTANT AU POINT 8 DE L'ORDRE DU JOUR

Projet de résolution E/CN.4/2005/L.2/Rev.1 (Les colonies de peuplement israéliennes dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et le Golan syrien occupé)

6. M^{me} AL-HAJJAJI (Jamahiriya arabe libyenne), présentant le projet de résolution au nom des 22 États membres du Groupe arabe, ainsi que des pays suivants: Malaisie, Lituanie, Suède, Espagne, Irlande, Chypre, Cuba, Portugal, Luxembourg et Turquie, dit que le projet de résolution vise à exprimer les préoccupations suscitées par la poursuite, par Israël, de ses activités de colonisation, du bouclage du territoire palestinien occupé et de la construction du mur dans le territoire palestinien occupé. Il dénonce, en particulier, le nouveau plan de construction de 3 500 logements supplémentaires annoncé récemment par le Gouvernement israélien. Il invite également à tirer parti de la reprise du dialogue entre les parties pour engager Israël à renoncer à sa politique d'implantation dans les territoires occupés, à mettre en œuvre les recommandations formulées par la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme à ce sujet et à s'acquitter pleinement de ses obligations juridiques telles qu'énoncées par la Cour internationale de Justice. Au nom du Groupe arabe, M^{me} Al-Hajjaji invite tous les États qui sont opposés à la construction de nouvelles colonies dans les territoires palestiniens occupés à voter pour le projet de résolution.

7. M^{me} GABR (Égypte), s'exprimant au nom du Groupe arabe, remercie tous les coauteurs du projet de résolution et toutes les délégations qui ont fait part de leurs observations en vue d'aboutir à un texte qui soit acceptable pour tous. La poursuite de la colonisation par Israël constitue un obstacle à la paix. Pour favoriser la coexistence pacifique des peuples arabes et de leurs voisins israéliens, M^{me} Gabr invite les délégations présentes à voter pour le projet de résolution L.2/Rev.1.

8. M. LEVANON (Israël) invite la Commission à voter contre le projet de résolution à l'examen, pour les raisons suivantes: ce texte dissuade les Palestiniens d'appliquer la première phase de la Feuille de route, qui prévoit la cessation des actes terroristes; il n'a aucun rapport

avec la réalité sur le terrain; et il préjuge le résultat des négociations futures entre Israël et l'Autorité palestinienne.

9. Rappelant qu'au Sommet d'Alger un appel a été lancé à une puissance occupante pour qu'elle libère des territoires (il s'agissait des îles du golfe Persique, Abu Musa, Greater and Lesser Tunbs), en des termes rappelant étrangement le texte des projets de résolution de l'ONU contre Israël, M. Levanon fait observer que la Commission ne consacre aucun point de son ordre du jour à la libération de ces îles, alors que c'est ce qu'elle fait dans le cas d'Israël. Et ce n'est pas là le seul exemple de l'application de deux poids et deux mesures au sein de la Commission. Le Secrétaire général, M. Kofi Annan, a lui-même dénoncé, la semaine passée, la politisation et la sélectivité des travaux de la Commission qui, a-t-il dit, sapent la crédibilité de cet organe. La manière dont la Commission traite Israël, seul pays à faire l'objet à lui seul d'un point de l'ordre du jour, est la meilleure illustration de cette politisation et de cette sélectivité.

10. Les auteurs du projet de résolution rappellent les principes adoptés dans les Accords d'Oslo, en septembre 1993, mais ils oublient de mentionner que la question des colonies doit être abordée dans le cadre des négociations futures sur le statut permanent. Le Ministre palestinien des affaires étrangères a dit récemment, dans une interview au *Monde*: «Si Israël veut conserver quoi que ce soit, ça ne peut être qu'en vertu d'un échange de territoires sur la base d'un accord mutuel», montrant ainsi que la question reste ouverte. Soulever dès maintenant, sous la forme d'une résolution, la question des colonies de peuplement, cela revient à briser l'accord qui a été conclu. Enfin, le texte examiné ne fait aucune mention du prochain démantèlement des colonies de peuplement de Gaza. C'est donc à se demander si la Commission considère qu'il s'agit là d'un détail. On est en droit de s'interroger, par conséquent, sur le but d'une telle résolution qui ne fait que préjuger le résultat de négociations qui n'ont même pas commencé.

11. M. ABU-KOASH (Palestine) s'insurge contre les propos de l'observateur d'Israël. À entendre ce dernier, on croirait que la Palestine est l'occupant et Israël, le pays occupé. Et s'il faut parler de terrorisme, l'occupation n'en est-elle pas la pire forme? M. Abu-Koash partage, en revanche, l'avis de M. Levanon. Il y a bien, en effet, deux poids et deux mesures si l'on songe qu'Israël continue en toute impunité, non seulement d'ignorer les multiples rappels à l'ordre qui lui sont adressés par la communauté internationale, mais aussi d'ignorer les engagements qu'il a souscrits au titre de la Feuille de route, alors que les Palestiniens, eux, multiplient les concessions. Il est grand temps que les membres de la Commission ouvrent les yeux sur l'attitude d'Israël. Dernièrement, M. Bush a demandé à M. Sharon de respecter la Feuille de route. Et que fait Sharon? Il continue de construire le mur autour des colonies israéliennes. S'agissant de Gaza, certes, Israël a annoncé son retrait de ce territoire, mais tout en affirmant qu'il conserverait le contrôle de la zone périphérique et de l'espace aérien. On peut se demander, dans ces conditions, si Israël a vraiment l'intention de respecter la Feuille de route.

12. M. JA'AFARI (Observateur de la République arabe syrienne) considère l'occupation étrangère comme la pire forme d'agression d'un pays contre un autre. Cela fait pourtant 40 ans qu'Israël occupe le territoire palestinien, affichant un mépris systématique à l'égard du droit international et des résolutions adoptées par la Commission des droits de l'homme; 40 ans qu'il s'obstine à saper tous les efforts déployés par les pays arabes en vue d'un règlement pacifique du conflit. Ces provocations constantes ne sont plus acceptables.

13. Parler de paix d'un côté et agresser de l'autre, telle est la spécialité du Gouvernement israélien. M. Ja'afari rappelle que les pays arabes venaient à peine de clore leur Sommet de Beyrouth qu'Israël commettait le massacre de Djénine. Quant au Sommet d'Alger, il a été presque immédiatement suivi par la construction du mur autour de Jérusalem, qui rend impossible la création d'un État palestinien viable.

14. Le PRÉSIDENT indique que le projet de résolution L.2/Rev.1 n'a pas d'incidences financières sur le budget-programme de l'ONU.

Explications de vote avant le vote

15. M. ZAPATA (Honduras) dit que le projet de résolution L.2/Rev.1 manque d'objectivité, donnant à penser, à tort, que les violences commises dans les territoires occupés sont unilatérales. Pour être constructives, les résolutions adoptées par la Commission doivent être équilibrées. Dans la mesure où le projet de résolution L.2/Rev.1 ne satisfait pas à cette condition, la délégation du Honduras s'abstiendra lors du vote sur ce texte.

16. M. MEYER (Canada) souligne l'opposition de son pays à l'établissement et au maintien de colonies de peuplement israéliennes dans les territoires occupés, au motif qu'elles sont contraires au droit international et préjudiciables à un règlement équitable des questions relatives au statut permanent. Les actions unilatérales entreprises par Israël ne sont pas admissibles, bien que son désir de protéger son territoire et ses citoyens soit légitime. Dans ce contexte, le projet d'Israël de se retirer dans l'année de la bande de Gaza et de certaines parties de la Cisjordanie constitue une lueur d'espoir. Le Canada souscrit à certains des éléments du projet de résolution, notamment à l'idée qu'Israël doit renoncer à sa politique d'implantation. Il regrette toutefois qu'il ne soit fait nulle part mention, dans le texte, de la violence armée commise par des Palestiniens ni des craintes légitimes d'Israël concernant sa sécurité. Compte tenu de ces réserves, la délégation canadienne s'abstiendra lors du vote.

17. M. BOSCHWITZ (États-Unis) indique que son pays s'oppose au projet de résolution sur les colonies de peuplement israéliennes dans le territoire palestinien occupé, dans la mesure où il reflète un parti pris manifeste contre Israël, comme de nombreux autres textes présentés sur ce sujet devant la Commission. Comment expliquer qu'un point entier de l'ordre du jour soit consacré au seul examen des agissements d'Israël, alors que la question de la violation des droits de l'homme dans les 190 autres États Membres de l'ONU est traitée sous un seul et même point, si ce n'est par une volonté évidente de stigmatiser ce pays? Celui-ci est par ailleurs le seul des États Membres de l'ONU à ne pas pouvoir être membre de la Commission des droits de l'homme, une absurdité à laquelle le Secrétaire général a lui-même appelé à mettre fin à l'occasion de sa récente visite en Israël pour la commémoration du soixantième anniversaire de la libération d'Auschwitz par les forces alliées. À toutes ces raisons, qui pourraient justifier à elles seules que ce projet ne soit pas adopté, s'ajoute le fait, plus important encore, que la réalité sur le terrain n'est pas reflétée. La référence à l'intention d'Israël de se retirer entièrement de Gaza et de certaines parties de la Cisjordanie, sous peu, a été rajoutée *in extremis*. Il a beaucoup été question de la crédibilité de la Commission des droits de l'homme au cours de la session. Ce sont précisément des projets de résolution biaisés et inéquitables tels que celui-ci qui minent cette crédibilité. Pour toutes ces raisons, les États-Unis voteront contre le projet de résolution L.2/Rev.1.

18. *Sur la demande de la délégation des États-Unis, il est procédé au vote enregistré sur le projet E/CN.4/2005/L.2/Rev.1.*

Votent pour: Afrique du Sud, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Bhoutan, Brésil, Burkina Faso, Chine, Congo, Cuba, Égypte, Équateur, Érythrée, Éthiopie, Fédération de Russie, Finlande, France, Gabon, Guinée, Inde, Indonésie, Irlande, Japon, Kenya, Malaisie, Mauritanie, Mexique, Népal, Nigéria, Pakistan, Paraguay, Pérou, Qatar, République de Corée, Soudan, Sri Lanka, , Swaziland, Ukraine, Zimbabwe.

Votent contre: Australie, États-Unis.

S'abstiennent: Allemagne, Canada, Costa Rica, Guatemala, Honduras, Hongrie, Italie, Pays-Bas, République dominicaine, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Togo.

19. *Par 39 voix contre 2, avec 12 abstentions, le projet de résolution E/CN.4/2005/L.2/Rev.1 est adopté.*

Projet de résolution E/CN.4/2003/L.4 (Pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est)

20. M. KHAN (Pakistan), présentant le projet de résolution L.4 au nom des États membres de l'Organisation de la Conférence islamique (OCI), dit que la situation dans les territoires arabes occupés demeure un sujet de préoccupation pour les pays islamiques. Étant donné qu'un règlement politique de la situation ne saurait être négocié dans un contexte marqué par l'oppression et la répression, Israël doit absolument remplir les engagements qu'il a pris à Charm el-Cheikh de mettre fin à ses violations flagrantes et systématiques, dont atteste le rapport du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967 (E/CN.4/2005/29). D'après ce dernier, depuis septembre 2000, près de 3 900 Palestiniens, dont des femmes et des enfants, ont été tués au cours d'opérations lancées par l'armée israélienne et près de 340 personnes ont été assassinées. À cela s'ajoutent les milliers de Palestiniens détenus dans les prisons israéliennes, dont certains sans jugement, ainsi que les nombreuses destructions et les pertes en vies humaines résultant des incursions militaires menées par les forces armées israéliennes. Il est temps que la Commission agisse afin de mettre fin à cette situation.

21. Par ailleurs, Israël a poursuivi les travaux de construction du mur de séparation, au mépris de la condamnation explicite de la communauté internationale et de l'avis consultatif rendu par la Cour internationale de Justice (CIJ), qui l'a déclarée contraire au droit international.

22. Le projet à l'examen a été élaboré sur la base d'un texte approuvé à la soixantième session de la Commission et à la cinquante-neuvième session de l'Assemblée générale. Les pays membres de l'Organisation de la Conférence islamique expriment l'espoir qu'il sera adopté par consensus, en signe de solidarité avec le peuple palestinien.

23. M^{me} GABR (Égypte), s'exprimant au nom des États membres arabes de la Commission, remercie tous les États qui se sont portés coauteurs du projet à l'examen. Elle estime que la Commission a le devoir d'envoyer un message sans équivoque, qui souligne la nécessité de protéger les droits des Palestiniens.

24. Depuis 1948, le peuple palestinien se trouve complètement seul face à l'occupation israélienne et à la violation de tous ses droits fondamentaux. C'est donc lui qui se trouve isolé, et non pas Israël, comme certains États le prétendent. La communauté internationale doit impérativement lui apporter son soutien en prenant position contre l'occupation israélienne, qui constitue en soi une violation des droits de l'homme. Concernant les allégations formulées par certaines délégations, selon lesquelles le projet ne serait pas équilibré, les pays arabes sont d'avis que l'équilibre se situe en fait dans la référence à la justice et aux principes du droit international. Enfin, les États arabes soulignent qu'ils soutiennent le processus de paix dans la région et que, pour eux, le respect des droits fondamentaux des Palestiniens constitue un premier pas dans cette direction.

25. M. LEVANON (Observateur d'Israël), regrettant, à la lecture du projet de résolution, que les progrès accomplis au Moyen-Orient et le message d'espoir et de changement lancé par Israël ne suscitent pas d'écho à la Commission, invite les États membres à réfléchir à la nature du texte qui leur est soumis et aux motivations de ses auteurs. Si l'intention de ces derniers est de se rapprocher de la paix, force est de constater qu'ils ont échoué, car ce n'est pas en accusant l'une des parties sans tenir compte du fait que les responsabilités sont partagées que ce but peut être atteint.

26. Notant que le projet de résolution à l'examen est le quatrième du genre, l'observateur d'Israël se demande ce qui vaut à son pays une telle attention et si la Commission n'a retenu qu'Israël dans la liste des pays qui violent les droits de l'homme. En outre, rappelant que, depuis deux ans, son pays est visé par des actes terroristes et des attentats suicide, ce dont la communauté internationale est témoin, il se demande également si les auteurs du projet ne pratiquent pas, en l'espèce, la politique du deux poids et deux mesures.

27. Il est temps que la Commission reconnaisse que, dans un conflit, la souffrance n'est le monopole d'aucune des parties et que la solution n'est pas nécessairement dans l'adoption d'une résolution partielle et déséquilibrée. La délégation israélienne exhorte donc les membres de la Commission à rejeter le projet à l'examen. Ce faisant, ils contribueront à envoyer un message de paix aux peuples concernés.

28. Passant du français à l'arabe, l'observateur d'Israël juge regrettable que les contre-vérités que les membres de la Commission ont entendues précédemment soient devenues monnaie courante et il ajoute qu'il s'est abstenu, quant à lui, d'employer ce type de rhétorique afin de préserver la dignité de ceux qui, du côté israélien comme du côté palestinien, œuvrent en faveur de la paix, ainsi que par respect pour les femmes et les enfants qui aspirent à une vie digne et à un avenir meilleur. Notant que, dans les résolutions de la Commission concernant Israël, l'approche adoptée est fondée sur la critique et la condamnation et que cette méthode s'est révélée inefficace dans le cas du conflit arabo-israélien, il réitère son appel pour que cette pratique soit abandonnée et il encourage les personnes éprises de paix à collaborer, afin qu'Israéliens et Palestiniens puissent vivre dans la paix et la sécurité.

29. M. ABU-KOASH (Observateur de la Palestine), relevant avec satisfaction que le représentant d'Israël s'est exprimé en arabe dans la deuxième partie de son intervention, rappelle que les peuples israélien et palestinien n'ont pas d'autre choix que la paix. Il précise toutefois que, pour que la paix puisse régner, l'occupation doit cesser.

30. S'agissant des interrogations formulées par l'observateur d'Israël au sujet des motivations des auteurs du projet de résolution, l'observateur de la Palestine dit que la Commission n'aura plus à examiner ce type de résolution le jour où Israël mettra fin à l'occupation et aux violations des droits de l'homme qui l'accompagnent. En outre, il se félicite de ce que, d'après l'intervention de l'observateur d'Israël, l'État hébreu souhaite assurer le bien-être des femmes et des enfants palestiniens. Il rappelle à cet égard que, comme on a pu le voir dans les médias, des femmes palestiniennes sont contraintes d'accoucher dans des postes de contrôle israéliens, sans soins médicaux et sous les yeux de soldats israéliens. L'observateur de la Palestine lance un appel pour que des mesures soient prises afin de préserver la dignité non seulement des femmes palestiniennes, mais de toutes les personnes vivant dans les territoires occupés. Rappelant que les Israéliens occupent 80 % du territoire palestinien, l'observateur de la Palestine dit que le peuple palestinien ne demande qu'à vivre en paix dans les 20 % restants et souhaite que Jérusalem demeure une ville ouverte et, au besoin, qu'elle devienne un jour la capitale des deux États.

31. Le PRÉSIDENT indique que le projet de résolution à l'examen n'aura pas d'incidences financières.

Explication de vote avant le vote

32. M. DE JONG (Pays-Bas), s'exprimant au nom des États membres de l'Union européenne qui sont membres de la Commission et de la Roumanie, pays adhérent, dit que l'Union européenne est profondément préoccupée par les violations répétées des droits de l'homme qui sont commises dans les territoires occupés, du fait de la présence des forces armées israéliennes et des opérations qu'elles mènent, ainsi que de l'implantation illégale de colonies dans ces territoires. Si l'État hébreu est en droit de lutter contre le terrorisme, il n'en a pas moins l'obligation de prévenir ces violations et de veiller à ce que des enquêtes soient ouvertes et que les auteurs soient sanctionnés.

33. L'Union européenne répète qu'elle condamne catégoriquement et sans équivoque tous les actes de terrorisme et, se félicitant des engagements que les autorités israéliennes et palestiniennes ont pris au Sommet de Charm el-Cheikh, elle exhorte les parties à prendre rapidement des mesures afin d'exécuter leurs promesses. L'Union européenne réitère également qu'elle attache une grande importance à ce que les parties appliquent la Feuille de route approuvée par le Conseil de sécurité dans sa résolution 1515 (2003), dans laquelle Israël est prié de suspendre toutes ses activités tendant à créer de nouvelles colonies.

34. Bien qu'elle ait appuyé la résolution 59/124 de l'Assemblée générale, qui a servi de base au projet à l'examen, l'Union européenne considère que ce dernier s'en écarte sensiblement. Le texte du L.4 n'est pas équilibré et ne reflète pas correctement la situation actuelle, dans la mesure où il omet les progrès importants accomplis depuis l'automne 2004. Par conséquent, même si elle adhère à bon nombre des préoccupations formulées dans ce texte, l'Union européenne ne pourra pas appuyer ce dernier. L'intervenant précise que la Bulgarie, pays adhérent, et la Croatie, pays candidat, s'associent à l'explication de vote de l'Union européenne.

35. M. BOSCHWITZ (États-Unis d'Amérique), après un bref rappel des observations qu'il a formulées auparavant sur le projet de résolution L.2/Rev.1, qui s'appliquent également au projet à l'examen, note que, bien que le libellé de ce texte soit plus modéré que celui des résolutions antérieures concernant Israël, il n'en est pas moins incomplet et partial. En effet, on n'y trouve aucune mention des mesures positives signalées par le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967 dans son rapport (E/CN.4/2005/29), ni de l'intervention constructive faite par l'observateur de la Palestine à la session en cours, lorsqu'il a dit que le peuple palestinien tendait la main à son voisin israélien, avec lequel il souhaitait vivre en paix.

36. La délégation des États-Unis d'Amérique juge donc regrettable que les auteurs du projet à l'examen, loin de soutenir les efforts déployés par les parties, soumettent un projet qui entrave le processus de paix tout en minant la crédibilité de la Commission et, en particulier, de la soixante et unième session. Par conséquent, elle demande aux États membres de voter contre ce projet.

37. M. MEYER (Canada) dit que le Canada demeure préoccupé par la situation des droits de l'homme en Cisjordanie et à Gaza et qu'il attend d'Israël et de l'Autorité palestinienne qu'ils prennent des mesures pour protéger ces droits dans les territoires occupés. Cependant, la délégation canadienne considère que le projet à l'examen est unilatéral, ne reflète pas la situation sur le terrain et ne favorise absolument pas un dialogue constructif entre les parties. Pour toutes ces raisons, elle annonce qu'elle votera contre son adoption.

38. M. ZAPATA (Honduras) dit que le projet à l'examen, loin de favoriser un climat propice à la paix et à la résolution du conflit au Moyen-Orient, est totalement partial et que son libellé est susceptible d'attiser les tensions plutôt que de les apaiser. Or, si elle veut aider les parties à trouver un terrain d'entente, la Commission doit employer un langage modéré. La délégation hondurienne annonce donc sa décision de voter contre le projet de résolution.

39. M. PIRA (Guatemala) rappelle que les peuples israélien et palestinien doivent pouvoir vivre en paix et qu'il faut saisir l'occasion offerte par le Sommet de Charm el-Cheikh pour soutenir le processus de paix au Moyen-Orient. Il déplore à cet égard que le projet à l'examen ne reflète ni la situation actuelle dans la région, ni les efforts déployés par les parties au conflit. Aussi la délégation guatémaltèque s'abstiendra-t-elle lors du vote sur le projet de résolution L.4.

40. *Sur la demande du représentant des États-Unis d'Amérique, il est procédé au vote enregistré sur le projet de résolution E/CN.4/2005/L.4.*

Votent pour: Afrique du Sud, Arabie saoudite, Arménie, Bhoutan, Brésil, Burkina Faso, Chine, Congo, Cuba, Équateur, Égypte, Érythrée, Gabon, Guinée, Inde, Indonésie, Kenya, Malaisie, Mauritanie, Népal, Nigéria, Pakistan, Qatar, République de Corée, Sri Lanka, Soudan, Swaziland, Togo, Zimbabwe.

Votent contre: Allemagne, Australie, Canada, États-Unis d'Amérique, Honduras, Hongrie, Italie, Pays-Bas, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

S'abstiennent: Argentine, Costa Rica, Éthiopie, Fédération de Russie, Finlande, France, Guatemala, Irlande, Japon, Mexique, Paraguay, Pérou, République dominicaine, Ukraine.

41. *Par 29 voix contre 10, avec 14 abstentions, le projet de résolution E/CN.4/2005/L.4 est adopté.*

Projet de résolution E/CN.4/2005/L.15 (Les droits de l'homme dans le Golan syrien occupé)

42. M. JA'AFARI (République arabe syrienne), après avoir remercié les auteurs du projet de résolution intitulé «Les droits de l'homme dans le Golan syrien occupé», regrette que l'Union européenne ait décidé de s'abstenir, au cas où ce texte serait mis aux voix. Ce texte, qui reprend en fait les termes des résolutions adoptées précédemment sur ce thème, concerne un aspect essentiel des droits de l'homme, à savoir les souffrances des peuples placés sous l'occupation étrangère. La délégation syrienne s'est efforcée de prendre en compte les préoccupations de certaines délégations au sujet de ce texte, mais sans résultat. En fait, le problème, loin de résider dans le texte lui-même, a davantage à voir avec des motivations d'ordre politique. Cette attitude est d'autant plus déplorable qu'elle risque d'avoir un effet négatif sur le processus de paix dans la région. Il y a là un exemple manifeste de la manière dont une cause parfaitement juste peut être politisée.

43. La délégation syrienne regrette également que l'un des pays qui parrainent le processus de paix ait décidé de voter contre le projet de résolution, envoyant ainsi un message erroné à Israël, la puissance occupante, en l'encourageant à maintenir sa présence dans le Golan syrien. Cela signifie également que les États-Unis ne tiennent pas compte des engagements qu'ils ont pris lors de la Conférence de Madrid ni de leurs responsabilités dans le maintien de la paix et de la sécurité dans la région.

44. La Syrie, ainsi que tous les pays membres de la Ligue arabe, ont clairement indiqué, lors du Sommet arabe de Beyrouth en 2002 et, plus récemment, lors du Sommet d'Alger, leur détermination d'instaurer la paix dans la région sur la base des résolutions 242 et 338 du Conseil de sécurité et du principe «Terre contre paix». Il va sans dire que cela implique la fin de l'occupation par Israël de tous les territoires arabes occupés depuis 1967. Il est manifeste, cependant, qu'Israël n'a pas l'intention de s'engager dans cette voie pour aboutir à la paix. En effet, Israël veut donner l'illusion qu'il souhaite progresser dans le processus de paix mais les faits sur le terrain montrent qu'il en va autrement. Tant qu'Israël n'aura pas repris les pourparlers de paix avec la Syrie, sans conditions préalables, la situation dans la région demeurera instable.

45. M^{me} GABR (Égypte), prenant la parole au nom des pays du Groupe arabe qui sont membres de la Commission, fait observer que les pays arabes préféreraient beaucoup ne pas présenter de projet de résolution, comme celui qui est soumis à l'attention de la Commission. Mais ils ne peuvent s'en dispenser dans la mesure où il s'agit de restituer à un peuple la terre dont il a été spolié.

46. Le Groupe arabe, loin de rejeter la paix, tend la main à tous ceux qui la souhaitent ardemment. À cet égard, les principaux acteurs du processus de paix auraient dû entendre le message que contient le projet de résolution L.15 et assumer leurs responsabilités. Les pays arabes veulent que les négociations se fassent sur la base du principe «Terre contre paix».

Ils rappellent qu'Israël doit respecter la Feuille de route. Étant donné que le texte du projet de résolution est libellé dans des termes identiques à celui des précédentes résolutions sur le sujet, M^{me} Gabr espère que celui-ci sera adopté et qu'Israël entendra le message qui lui est adressé.

47. M. LEVANON (Observateur d'Israël) dit que le projet de résolution L.15 le rend perplexe. Il rappelle qu'Israël est entré en possession des hauteurs du Golan en 1967, après des années d'agression continue des forces syriennes contre Israël. Aujourd'hui comme alors, la Syrie sert de refuge aux principales organisations terroristes qui ont leur siège à Damas. La Syrie soutient et finance l'organisation terroriste Hezbollah qui lance des opérations contre Israël à partir du Liban en toute impunité.

48. L'observateur d'Israël note que la délégation syrienne continue de tenir un langage incendiaire qui ne semble pas devoir changer. Or, la Syrie devrait combattre le terrorisme et non l'alimenter. Elle devrait s'abstenir de déstabiliser la région et de compromettre ainsi la paix future. Israël s'est toujours déclaré prêt, quant à lui, à reprendre les négociations avec la Syrie sans condition préalable et à parvenir à un accord qui renforcera la paix dans la région. Les autorités syriennes savent exactement ce qu'elles doivent faire pour cela. En particulier, la Syrie et le Liban devraient fournir des informations sur le sort des Israéliens portés disparus. C'est notamment le cas de trois soldats israéliens et d'un pilote des forces de l'air israéliennes dont on est sans nouvelles depuis plusieurs années. Enfin, le rapatriement des restes d'Élie Cohen, qui a été pendu publiquement à Damas en 1956, serait un geste humanitaire qui contribuerait à rétablir la confiance.

49. Au lieu d'encourager l'adoption de résolutions ne pouvant avoir que des résultats négatifs, la Syrie devrait s'efforcer de donner une chance à la paix dans la région. Pour toutes ces raisons, l'observateur d'Israël incite les membres de la Commission à se prononcer contre le projet de résolution L.15.

50. M. JA'AFARI (République arabe syrienne) fait observer que ce n'est pas à la Syrie de s'inquiéter de la situation humanitaire de l'occupant. Il rappelle qu'Israël a créé 47 colonies de peuplement dans le Golan syrien, que 22 000 Israéliens occupent les villages syriens et que de nombreux habitants du Golan ont été expulsés de leur foyer. De plus, l'administration israélienne empêche les cultivateurs syriens d'exporter leurs récoltes de pommes, qu'ils ne peuvent vendre qu'en Israël. Enfin, nombreux sont les prisonniers syriens qui croupissent dans les geôles israéliennes depuis plus de 18 ans pour le simple fait d'avoir refusé l'identité israélienne.

51. Par ailleurs, contrairement à ce qu'affirme l'observateur d'Israël, la Syrie lutte contre le terrorisme; la délégation syrienne renvoie à cet égard aux initiatives prises par le Président El Assad. Israël se plaint de ce que certains de ses citoyens aient disparu. Mais que dire alors des centaines d'Arabes dont on est sans nouvelles, soit parce qu'ils ont disparu, soit parce qu'ils sont morts ou ont été emprisonnés?

52. Les pratiques israéliennes dans le Golan syrien sont condamnées par l'ensemble de la communauté internationale. Les pays qui s'opposent au projet de résolution L.15 ne veulent pas reconnaître le fait que la paix exige d'abord la justice. La Commission est dans son rôle lorsqu'elle veut obliger Israël à respecter le droit.

53. Le PRÉSIDENT indique que le projet de résolution L.15 n'a pas d'incidence sur le budget-programme.

Explications de vote avant le vote

54. M. BOSCHWITZ (États-Unis d'Amérique) dit que son gouvernement est opposé à ce projet de résolution qui, s'il marque une amélioration par rapport aux résolutions des années précédentes, demeure peu équilibré. En outre, il ne tient pas compte des progrès spectaculaires enregistrés depuis six mois en Cisjordanie et à Gaza, et au Moyen-Orient en général. Au contraire, ce projet fait état d'une «profonde préoccupation face à l'arrêt du processus de paix», alors qu'en réalité les avancées sont quasi quotidiennes et que l'Autorité palestinienne et Israël se sont engagés dans une voie nouvelle. À l'issue d'élections libres, le peuple palestinien a porté au pouvoir de nouveaux dirigeants résolus à mettre fin à la violence extrémiste, cependant qu'Israël s'est engagé à se retirer de Gaza et de certains secteurs de la Cisjordanie et à appuyer les efforts de réforme de l'Autorité palestinienne. À la Conférence de Londres, la communauté internationale a elle aussi résolu de soutenir ces efforts. Alors que la Commission se doit d'encourager les efforts de paix, le projet dont elle est saisie ne fait que les contrarier en vilipendant l'une des parties, ce que les États-Unis ne peuvent accepter.

55. M. DE JONG (Pays-Bas), s'exprimant au nom des États membres de l'Union européenne qui font partie de la Commission ainsi que de la Roumanie, dit que ces pays regrettent de devoir s'abstenir lors du vote, bien qu'ils soient convaincus de la nécessité de respecter et garantir les droits de l'homme des personnes vivant sur le plateau du Golan syrien occupé. En effet, ils estiment que le texte proposé ne met pas suffisamment l'accent sur la question des droits de l'homme. M. De Jong précise que son explication de vote a également été approuvée par la Bulgarie et la Croatie.

56. M. MEYER (Canada) indique que, si son pays approuve certains éléments du texte proposé, il en est d'autres qui, tout comme par le passé, l'empêcheront d'appuyer ce projet. Les changements apportés au texte proposé à la présente session ne dissipent pas les inquiétudes du Canada. En effet, s'il reconnaît que le plateau du Golan est un territoire occupé, et s'il défend aussi l'idée que le processus de paix doit être fondé sur les résolutions 242 et 338 du Conseil de sécurité, le Canada estime que le projet de résolution à l'examen ne reflète pas le contexte général et ne donne pas non plus une image juste de la situation dans la région, raison pour laquelle la délégation canadienne s'abstiendra lors du vote.

57. *Sur la demande du représentant des États-Unis d'Amérique, il est procédé au vote enregistré sur le projet de résolution E/CN.4/2005/L.15.*

Votent pour: Afrique du Sud, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Bhoutan, Brésil, Burkina Faso, Chine, Congo, Cuba, Égypte, Équateur, Érythrée, Fédération de Russie, Gabon, Guinée, Inde, Indonésie, Kenya, Malaisie, Mauritanie, Mexique, Népal, Nigéria, Pakistan, Paraguay, Qatar, Soudan, Sri Lanka, Swaziland, Togo, Zimbabwe.

Votent contre: Australie, États-Unis d'Amérique.

S'abstiennent: Allemagne, Canada, Costa Rica, Éthiopie, Finlande, France, Guatemala, Honduras, Hongrie, Irlande, Italie, Japon, Pays-Bas, Pérou, République dominicaine, République de Corée, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Ukraine.

58. *Par 32 voix contre 2, avec 19 abstentions, le projet de résolution E/CN.4/2005/L.15 est adopté.*

Explications de vote après le vote sur les résolutions examinées au titre du point 8 de l'ordre du jour

59. M. BRUNI (Italie), s'exprimant également au nom de l'Allemagne, de la Hongrie, des Pays-Bas et du Royaume-Uni au sujet de la résolution E/CN.4/2005/L.2/Rev.1, regrette de n'avoir pas été en mesure d'appuyer ce texte. Certes, la question des colonies de peuplement israéliennes demeure un sujet de préoccupation, tout particulièrement en raison de l'expansion de ces colonies et de l'édification d'un mur dans le territoire occupé, mais la résolution omet d'évoquer les deux points positifs que sont l'acceptation de la Feuille de route, d'une part, et l'engagement pris de mettre fin à la violence, d'autre part.

60. M. CERDA (Argentine) a voté pour la résolution E/CN.4/2005/L.2/Rev.1 mais tient à faire savoir que son pays condamne la violence et le terrorisme et aurait souhaité que cette condamnation figure dans la résolution, comme dans les résolutions adoptées précédemment sur cette question.

GROUPES ET INDIVIDUS PARTICULIERS: a) TRAVAILLEURS MIGRANTS; b) MINORITÉS; c) EXODES MASSIFS ET PERSONNES DÉPLACÉES; d) AUTRES GROUPES ET PERSONNES VULNÉRABLES (point 14 de l'ordre du jour) E/CN.4/2005/8, 63, 79, 80 et Add.1, 81 à 83, 84 et Add.1, 85 et Corr.1 et Add.1 à 4, 86 et Corr.1 et Add.1, 124, 128, 133; E/CN.4/G/7, 19, 31, 33; E/CN.4/2005/NGO/13, 25, 52, 65, 74, 82, 106, 120, 129, 130, 143, 180, 186, 195, 199, 232, 234, 270, 289, 302, 320, 321; E/CN.4/Sub.2/2004/29, 36 et Corr.1; E/CN.5/2005/5 et Corr.1; A/59/360) (*suite*)

61. M^{me} MRAZ (Organisation internationale pour le droit à l'éducation et la liberté d'enseignement) rappelle que, dans son rapport pour 2002 (E/CN.4/2002/60), la Rapporteuse spéciale sur le droit à l'éducation a fait valoir que les enfants migrants sont souvent privés de ce droit, ce qui est contraire aux dispositions de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille. La Rapporteuse spéciale, en préconisant la mise en place d'un cadre juridique approprié, estimait que la réalisation progressive du droit à l'éducation devait passer par trois étapes: tout d'abord, accorder ce droit à ceux qui en étaient traditionnellement privés, ou à ceux qui n'y ont toujours pas accès; ensuite, lutter contre la ségrégation en matière d'éducation et favoriser l'intégration; enfin, adapter l'enseignement aux personnes auxquelles il s'adresse. Cette adaptation de l'enseignement à chaque enfant est un aspect essentiel du respect de l'identité culturelle consacré par les articles 30 et 31 de la Convention susmentionnée. Quant à la notion de diversité culturelle, elle devra être approfondie à la lumière des études réalisées par les experts des organes de protection des droits de l'homme et notamment du rapport présenté à la Sous-Commission sous la cote E/CN.4/Sub.2/1999/10.

62. M. AVELLA (Fédération syndicale mondiale) constate que, sous couvert de mondialisation néolibérale, les pays développés préconisent la liberté de circulation pour les capitaux et les marchandises tout en mettant des obstacles difficilement surmontables à la circulation des personnes. Dans son rapport à la Commission (E/CN.4/2005/85), la Rapporteuse spéciale sur les droits de l'homme des migrants a souligné à juste titre que les flux migratoires résultent des inégalités socioéconomiques et du non-respect des droits de l'homme; or, on sait que c'est précisément la mondialisation néolibérale qui provoque le chômage, la misère, l'oppression et l'exclusion sociale et que le phénomène migratoire ira croissant tant que la misère persistera dans les pays du tiers monde.

63. Selon l'OIT, sur les 175 millions de personnes qui vivent loin de leur pays, 86 millions sont des actifs, et les abus qui se commettent à leur encontre à la faveur de la dérégulation du marché ne doivent pas laisser indifférent. C'est pourquoi la Fédération syndicale mondiale en appelle à tous les États pour qu'ils ratifient la Convention internationale sur la protection des droits des travailleurs migrants et des membres de leur famille entrée en vigueur en 2003 ainsi que les instruments internationaux élaborés par l'Organisation internationale du Travail. Les gouvernements doivent réprimer, conformément à leur législation nationale et aux instruments internationaux pertinents auxquels ils ont adhéré, toute violation du droit du travail affectant les conditions d'emploi des migrants. Aucune pratique discriminatoire et contraire à la dignité de la personne humaine ne doit plus être tolérée à leur égard.

64. M. SANCHEZ THORIN (Commission colombienne de juristes) rappelle qu'à sa précédente session la Commission a approuvé les travaux réalisés par le Représentant du Secrétaire général chargé d'examiner la question des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays, M. Francis Deng, et a prié le Secrétaire général de mettre en place un mécanisme pour s'occuper du problème des déplacements forcés; la Commission a aussi recommandé que tous les organismes des Nations Unies renforcent leurs activités en faveur de ces personnes et intensifient le dialogue engagé à ce sujet avec les gouvernements, les ONG et les autres partenaires intéressés.

65. Tous les États, et en particulier la Colombie, doivent immédiatement donner plein effet aux Principes directeurs relatifs aux déplacements internes ainsi qu'au Cadre d'action sur les déplacements internes en Amérique adopté en février 2004 lors du Séminaire régional organisé au Mexique sur cette question. En effet, le nombre de personnes déplacées ne cesse de croître en Colombie en raison des violations massives des droits de l'homme et des nombreuses atteintes au droit humanitaire qui s'y produisent et qui laissent les victimes sans protection; en 2004, les déplacements forcés ont concerné plus de 285 000 personnes. Le Gouvernement colombien ne se conforme guère aux recommandations que lui adresse la communauté internationale au sujet des déplacements, ni aux décisions de la Cour constitutionnelle en la matière. Au contraire, les autorités colombiennes en prennent le contre-pied puisque l'impunité persiste et que l'absence de toute mesure de protection des biens et la non-restitution des terres usurpées empêchent les personnes déplacées de rentrer chez elles dans des conditions de sécurité et de dignité.

66. La gravité de la situation en Colombie justifie que la Commission et le Représentant du Secrétaire général chargé de la question des personnes déplacées se penchent avec une attention particulière sur ce qui s'y passe. Il serait notamment souhaitable de mettre en place un mécanisme de vérification et de suivi de la mise en œuvre des Principes directeurs, du Cadre

d'action sur les déplacements internes en Amérique et des recommandations de la communauté internationale à ce sujet.

67. M. FATTORINI (Mouvement contre le racisme et pour l'amitié entre les peuples, MRAP) souhaite tout d'abord appeler l'attention de la Commission sur la situation du peuple sahraoui, car les violations graves des droits de l'homme et notamment les déplacements forcés dont ce peuple est victime, ainsi que la colonisation du Sahara occidental, jettent une ombre sur les réformes par ailleurs entreprises par le Gouvernement marocain. À cet égard, le MRAP tient à réaffirmer que le droit à l'autodétermination est imprescriptible et inaliénable et qu'en le refusant au peuple sahraoui le Gouvernement marocain se déconsidère, de même que la République arabe sahraouie démocratique se déshonore en refusant de libérer les prisonniers de guerre marocains.

68. Le MRAP souhaite aussi appeler l'attention de la Commission sur le sort du peuple kurde. En Iraq, l'élection de M. Talabani à la présidence de la République laisse espérer que les droits et libertés de ce peuple vont être reconnus. En Iran, les Kurdes vivent toujours dans un climat de terreur: couvre-feu, limitation des déplacements, arrestations arbitraires et menaces sont leur lot. En Syrie, le climat s'est beaucoup dégradé à la suite des événements de mars 2004 et, alors qu'aucune enquête officielle n'a été diligentée, des dizaines de Kurdes sont toujours emprisonnés; les Kurdes de Syrie se voient souvent refuser le droit à la nationalité et, de ce fait, ont difficilement accès à l'éducation, à l'emploi et aux services de santé. Enfin, en Turquie, 3 000 villages ont été détruits et 3 000 autres vidés de leur population. Si quelque 130 000 personnes sont rentrées chez elles, 5 à 6 millions de Kurdes sont toujours déplacés à l'intérieur du pays. Beaucoup ont à souffrir du nationalisme exacerbé qu'encourage la hiérarchie militaire. L'enseignement et l'utilisation de la langue kurde demeurent extrêmement limités. C'est à juste titre que la Haut-Commissaire aux droits de l'homme a souligné dans son rapport que les mécanismes actuels de protection des droits des minorités laissent à désirer et qu'il faudrait créer une procédure spéciale à caractère préventif. Entre-temps, il faudrait que les rapporteurs thématiques se penchent sur la situation des peuples sahraoui et kurde et puissent effectuer des visites sur place.

69. M. OZDEN (Centre Europe-tiers monde) déclare qu'en dépit des engagements qu'il a pris le Gouvernement turc poursuit sa politique de répression à l'égard du peuple kurde et que, récemment, cela s'est traduit par une intensification des exécutions sommaires. Ce sont surtout les paysans déplacés qui en sont victimes, et les exemples ne manquent pas d'enfants et de jeunes gens tués par les forces de l'ordre turques qui expliquent ensuite ces crimes en évoquant des accrochages avec des «terroristes». Par ailleurs, les autorités turques n'ont pris aucune mesure pour réhabiliter les quelque 4 000 villages kurdes détruits par l'armée dans les années 90 et pour assurer le retour de 3 à 4 millions de personnes déplacées; au contraire, elles menacent d'évacuer de leurs habitants d'autres villages kurdes. C'est ainsi qu'à Van les 120 habitants d'un hameau ont été sommés de quitter leur village s'ils refusaient de devenir des gardiens de village, c'est-à-dire de faire partie des quelque 60 000 paramilitaires mobilisés dans 22 provinces du Kurdistan turc pour y faire régner la terreur aux côtés de l'armée. Quant aux mines posées aux alentours des villages évacués de force, elles continuent à faire de nombreuses victimes, dont beaucoup d'enfants, les autorités turques n'ayant pris aucune disposition sérieuse pour assurer le déminage. Enfin, la loi relative à l'indemnisation des préjudices causés par la terreur et la lutte contre le terrorisme, récemment adoptée, semble surtout destinée à empêcher les paysans déplacés de saisir la Cour européenne des droits de l'homme; en effet, cette loi donne tous les pouvoirs à l'armée et aux gouverneurs de province, principaux responsables de la destruction

des villages kurdes, pour «enquêter» sur des affaires où des paysans kurdes ont été lésés et pour «indemniser» ces derniers.

70. Force est de constater qu'à ce jour, le Gouvernement turc n'a mis en œuvre aucune des recommandations du Représentant spécial du Secrétaire général chargé d'examiner la question des personnes déplacées, qui s'est rendu en Turquie en 2003. Il est donc urgent que la Commission prenne des mesures afin d'amener le Gouvernement turc à donner suite à ces recommandations.

71. M. GENIUSAS (Fédération internationale des journalistes libres) déclare que, depuis 1942, la Fédération qu'il représente a toujours pris fait et cause pour les peuples et les minorités opprimés par des régimes totalitaires. Pour les journalistes, l'année 2004 a été la plus meurtrière de la décennie: 56 d'entre eux ont été tués et la plupart de ces meurtres sont restés impunis.

72. Le Comité pour la protection des journalistes a récemment constaté que, dans les ex-républiques soviétiques, la liberté de la presse est moindre aujourd'hui qu'elle ne l'était à la fin de l'époque communiste; l'absence totale d'une presse indépendante et de liberté d'expression est particulièrement frappante au Bélarus. Il ressort d'un rapport publié récemment par Freedom House sous le titre «Freedom of the Press 2004» que la Russie est le seul pays à avoir enregistré un déclin de la liberté de la presse en 2004, cependant que la situation dans ce domaine s'améliorait en Géorgie et en Ukraine. Parallèlement, dans les États baltes devenus membres de l'Union européenne et de l'OTAN, les médias jouissent désormais d'une totale liberté et les normes internationales en matière de droits de l'homme y sont pleinement respectées. Cela n'empêche pas la Fédération de Russie de diffuser avec persistance des informations mensongères sur l'Estonie et la Lettonie, prétendant que ces pays réservent un traitement discriminatoire à leurs minorités russophones – alors qu'aucune de ces allégations n'a jamais été confirmée par un organe international de protection des droits de l'homme. Dans les États baltes, respectueux des droits de l'homme, l'enseignement est dispensé dans plusieurs langues minoritaires. Le multiculturalisme est encouragé et bénéficie de financements, ce qui contribue à la stabilité de ces États sur lesquels il est vain de faire peser de fausses accusations. La Fédération de Russie devrait plutôt porter son attention sur ses propres pratiques en matière de droits de l'homme, en Tchétchénie tout particulièrement.

73. M^{me} SIRVENT (Fédération des associations pour la défense et la promotion des droits de l'homme) déclare que l'Espagne est devenue depuis quelques années le pays de destination d'un très grand nombre d'immigrants et que plus d'un million de ces personnes s'y trouveraient actuellement en situation irrégulière. Devant cet afflux massif, les autorités, quoique ayant pris à trois reprises des mesures exceptionnelles de régularisation, se trouvent dans l'impossibilité de faire face au problème, si bien que le nombre d'immigrants en situation irrégulière ne cesse de croître. Une nouvelle procédure de «normalisation» a donc été mise en place à la fin de 2004, qui devrait permettre à un assez grand nombre de travailleurs d'obtenir un permis de résidence, mais il semble que beaucoup ne rempliront pas les conditions requises ou seront arrivés trop tard dans le pays pour bénéficier de cette mesure.

74. La situation est particulièrement grave dans les zones où se produit un afflux massif d'immigrants et où, pour des raisons géographiques, ceux-ci ne peuvent pas se déplacer, comme par exemple aux îles Canaries ou à Ceuta et Melilla. Chaque année, des milliers de personnes

arrivant d'Afrique subsaharienne s'y retrouvent sans papiers, ce qui signifie, dans la majorité des cas, qu'elles ne peuvent être rapatriées. Elles se retrouvent alors, et parfois pendant de longues périodes, dans un vide juridique qui constitue une grave atteinte à leurs droits. Aux îles Canaries, leur internement automatique a été dénoncé à de nombreuses reprises, de même que les difficultés qu'elles rencontrent pour obtenir l'asile, car ces immigrants se retrouvent alors exposés à l'exploitation et au racisme. Les pouvoirs publics ont donc décidé de transférer ces immigrants sur le continent avec la collaboration des services sociaux, ce qui a quelque peu amélioré leur sort, mais le problème ne fait en réalité que se déplacer. L'Espagne devrait mettre en place un dispositif permanent en vue de prévenir et de résoudre ce genre de problème, en accordant un permis de séjour et la jouissance des droits fondamentaux à tous les immigrants qui ne peuvent être renvoyés chez eux dans un délai raisonnable.

75. M. ROSSI (Association internationale pour la défense de la liberté religieuse), prenant la parole sur le point 14 b) de l'ordre du jour, dénonce la montée de l'islamophobie dans les pays occidentaux, qui a conduit à de nombreuses manifestations d'intolérance et de discrimination à l'encontre des minorités musulmanes. Il souligne la nécessité d'établir une claire distinction entre les extrémismes islamistes et l'islam du Coran, qui est une religion de miséricorde, de liberté et de paix.

76. Mais si les minorités musulmanes dans les pays occidentaux ont le droit d'être pleinement reconnues et respectées, de même, les minorités non musulmanes dans les pays islamiques ont le même droit. Il est absolument inacceptable, par exemple, que la minorité bahaïe ne soit pas pleinement reconnue dans la République islamique d'Iran. Les bahaïs sont persécutés en Iran depuis des années. Alors qu'ils sont la minorité la plus nombreuse – à peu près 300 000 adeptes –, ils sont considérés comme des «infidèles» ne bénéficiant pas de la protection de la loi. Les bahaïs se voient interdire le droit de professer leur religion et d'exercer leur liberté d'association. Le droit à l'éducation supérieure leur est dénié. L'intervenant rappelle, à cet égard, que l'islam professe la liberté de religion. Le Coran proclame: «pas de contrainte en religion».

77. En conclusion, si les pays occidentaux doivent combattre l'islamophobie et respecter les minorités musulmanes, les pays islamiques de leur côté doivent éviter de donner au monde l'image d'un islam intolérant et donner au contraire celle d'une religion qui prône la justice, la liberté et la paix.

78. M. VOONG (Becket Fund For Religious Liberty), rappelant que l'organisation qu'il représente défend la liberté d'expression de toutes les traditions religieuses, appelle l'attention sur une clause du Code pénal suédois qui interdit et rend passible de sanction toute manifestation de dénigrement à l'égard des groupes «minoritaires favorisés». De l'avis de l'intervenant, ce type de censure est dangereux, car il risque d'encourager l'intolérance à l'égard des minorités «défavorisées».

79. L'organisation que M. Voong représente juge également contestable la condamnation à un mois d'emprisonnement d'un pasteur suédois qui avait publié un sermon dénigrant les homosexuels. Il estime que, comme le pape Jean-Paul II ou le Secrétaire général Kofi Annan, on peut n'approuver ni l'homosexualité, ni l'avortement ou le divorce et, dans le même temps, respecter ceux qui ont des opinions opposées. En condamnant le pasteur en question, la Suède a porté atteinte à la liberté de conscience des citoyens suédois. Dans les sociétés pluralistes,

peu nombreuses sont les valeurs que tous partagent. Souvent, la seule valeur commune est la conviction que chacun doit respecter les vues de l'autre.

80. M. NGOC THACH (International Federation for the protection of the Rights of Ethnic, Religious, Linguistic and other minorities) appelle l'attention de la Commission sur le sort des Turcomans, une vaste communauté qui fait l'objet d'une politique systématique d'assimilation en Iraq. Lorsque les Américains sont arrivés en Iraq, leur première initiative a été de nommer des Kurdes à des postes officiels, à Kirkourk et dans d'autres régions peuplées de Turcomans. L'organisation que M. Thach représente demande à la Commission d'accorder une attention sérieuse à la situation de cette communauté et d'inviter la Haut-Commissaire aux droits de l'homme à prendre en considération les atteintes à leurs droits dont sont victimes les Turcomans.

81. De même, l'intervenant signale le cas des Tibétains, qui deviennent rapidement minoritaires dans leur propre patrie, en raison de l'implantation de colons chinois, ainsi que celui des Ahwazis au sud-ouest de l'Iran, qui sont traités comme des étrangers sur leurs propres terres. Maintenus dans un état d'arriération par les régimes qui se sont succédé en Iran, les Ahwazis se voient privés de leur culture, de leur langue et de leurs coutumes. C'est pourquoi la Fédération internationale que M. Thach représente demande aux rapporteurs thématiques de la Commission d'enquêter sur la situation de cette minorité en Iran et de se préoccuper également de la sécurité des milliers d'Arabes ahwazis qui ont fui la répression politique du Gouvernement iranien au cours des deux dernières décennies et qui ont trouvé refuge au sud de l'Iraq.

82. Enfin, l'intervenant appelle l'attention sur la communauté khmère krom dont la situation sanitaire est désastreuse. En effet, depuis 2003, une maladie entraînant la cécité s'est répandue au sein de cette communauté, sans que le Viet Nam fasse quoi que ce soit pour aider la population. M. Thach demande que la Commission envoie des missions dans la région où vit cette communauté. D'autre part, les Khmers kroms originaires du Cambodge, en particulier les moines bouddhistes de cette communauté, sont victimes d'abus lorsqu'ils se rendent dans leur pays dans le delta du Mékong. Leurs droits en tant que minorité ne sont pas respectés. Les temples bouddhistes continuent d'être détruits et les moines, emprisonnés et assassinés. Les fêtes religieuses bouddhistes sont interdites. Les Khmers kroms souffrent dans leur dignité; leurs enfants sont souvent exploités ou deviennent victimes de la traite et de la prostitution.

83. La Fédération que M. Thach représente demande à la Commission de prendre les mesures urgentes qu'exige la gravité de la situation des groupes vulnérables qu'il vient d'évoquer.

84. *M. Vassylenko (Ukraine), Vice-Président, prend la présidence.*

85. M^{me} SUSANTI MAVALU (International NGO Forum on Indonesian Development) dit que l'aide humanitaire mise en place depuis plus de trois mois dans la région d'Aceh, en Indonésie, après le tsunami, s'avère inefficace, dans la mesure où la situation des femmes et des enfants n'est pas vraiment prise en compte. Il n'y a pas d'installations sanitaires adéquates pour les femmes, notamment pour les femmes enceintes, lesquelles n'ont pas non plus accès à une alimentation suffisante. Outre l'aspect sanitaire, les femmes se trouvent confrontées à des problèmes de sécurité, en particulier dans les camps pour personnes déplacées qui ne font pas l'objet d'une protection adéquate. Les enfants sont parfois enlevés à leur mère sous prétexte qu'ils seraient impliqués dans les activités du GAM, le mouvement rebelle. Le Gouvernement a construit de nombreux camps, sans se soucier des moyens de subsistance des personnes

déplacées. Qui plus est, il dénie à ces personnes le droit de retourner sur leur lieu d'origine, les obligeant à continuer de lutter pour leur survie dans des conditions déplorables.

86. L'organisation que l'intervenante représente demande au Gouvernement indonésien d'autoriser les sociétés civiles, qu'elles soient locales, nationales ou internationales, à participer aux activités d'aide aux personnes déplacées à Aceh, de lever l'état d'urgence dans cette province afin de faciliter le relèvement de la population après le tsunami, de protéger les droits des personnes déplacées et d'associer ces dernières à toutes les décisions qui concernent la reconstruction et la réhabilitation de la région. Enfin, l'intervenante demande à la communauté internationale de faire tout son possible pour protéger les droits de l'homme à Aceh.

87. M^{me} YOUNG (Landmine Survivors), prenant la parole également au nom de la Commission internationale de juristes, note les importants progrès réalisés dans les négociations sur le projet de convention sur les droits des personnes handicapées. Il est regrettable, à cet égard, que cette question n'ait pas été évoquée à la présente session de la Commission, en particulier lors des séances de haut niveau. Les deux organisations que M^{me} Young représente souhaiteraient que la Commission se prononce plus résolument en faveur du projet de convention. En 2002, la Commission avait invité le Comité ad hoc à lui adresser un rapport intérimaire sur l'état d'avancement de ses travaux. Malheureusement, cette invitation n'a pas été renouvelée. Le moins que la Commission puisse faire est de prier la Haut-Commissaire aux droits de l'homme de convoquer un séminaire à Genève sur les aspects du projet de convention qui touchent aux droits de l'homme. Il est également important que cette convention soit dotée d'un mécanisme de contrôle international qui aurait deux fonctions: surveiller le respect des droits des personnes handicapées et superviser les changements introduits par les pays pour assurer ce respect. Pour être crédible, ce mécanisme doit être composé de personnes compétentes en la matière et permettre la participation la plus large possible d'organisations de personnes handicapées.

88. Étant donné que les progrès accomplis dans les négociations relatives au projet de convention sont dus en grande partie au partenariat qui s'est instauré entre les gouvernements et la communauté des personnes handicapées, l'organisation que M^{me} Young représente invite instamment les gouvernements à œuvrer étroitement avec ces organisations afin de renforcer les droits des personnes handicapées.

89. M^{me} REVERDIN (Union internationale humaniste et laïque) appelle à nouveau l'attention de la Commission sur la situation critique des Dalits et des Intouchables, en Inde. Les Dalits représentent environ 17 % de la population indienne, soit 170 millions de personnes qui subissent une discrimination systématique. Chaque année en Inde, environ 15 000 atrocités contre les Dalits sont officiellement signalées. Malheureusement, la majorité des cas ne sont pas rapportés par peur de représailles. Malgré les efforts considérables effectués par le Gouvernement indien pour régler ce problème à travers la législation et l'adoption de mesures positives, les attitudes n'ont pratiquement pas changé. Les lois sont simplement bafouées par les hautes castes, par ceux qui sont au pouvoir et par la police. À titre d'exemple, M^{me} Reverdin cite le cas des Dalits, dans les régions côtières du sud de l'Inde, qui sont exclus des camps installés après le tsunami et que les pêcheurs locaux empêchent de recevoir du matériel de secours. De leur côté, les représentants du Gouvernement ne remplissent pas leur devoir d'assistance envers les Dalits. Ils négligent de leur fournir des soins médicaux et n'enregistrent pas les noms des personnes appartenant à cette caste qui ont disparu.

90. L'organisation que M^{me} Reverdin représente se félicite de la désignation de rapporteurs spéciaux pour préparer une étude détaillée sur cette discrimination. Elle conseille vivement au Gouvernement indien de coopérer avec ces rapporteurs, en reconnaissant que le but de la communauté internationale n'est pas de condamner l'Inde mais de l'aider à résoudre ce qui est sûrement un des problèmes les plus insolubles au monde.

91. M. GALLAGHER (Conférence générale des adventistes du septième jour) dit que l'Église qu'il représente, laquelle compte environ 25 millions d'adeptes répartis dans 205 pays, souhaite appeler l'attention sur la discrimination dont sont victimes les minorités religieuses dans le monde, en violation de l'article 18 de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Les problèmes auxquels ces minorités sont confrontées sont généralement liés aux dispositions adoptées par les gouvernements, souvent sous l'influence des religions majoritaires, notamment en matière d'enregistrement.

92. La passivité des gouvernements face aux actes de violence perpétrés par les membres des majorités religieuses à l'encontre des adeptes des religions minoritaires est une source de préoccupation. Cette situation est d'autant plus inadmissible que les pays qui s'abstiennent d'intervenir quand des hommes, des femmes ou des enfants appartenant à ces minorités religieuses sont massacrés sont signataires de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Permettre le massacre d'êtres humains simplement parce qu'ils appartiennent à une confession différente est certainement le pire exemple de violation des droits de l'homme.

93. Une fois encore, l'ONG que M. Gallagher représente demande à la Commission de condamner formellement et catégoriquement toutes les discriminations à l'égard des minorités religieuses.

94. M. LITTMAN (Association pour l'éducation d'un point de vue mondial) dit qu'il faut appeler les choses par leur nom et qu'un esclave est un esclave, et non pas une personne qui a été enlevée. En faisant cette précision, M. Littman se réfère au Darfour où la situation n'a pratiquement pas changé depuis le temps où un jeune journaliste, qui n'était autre que Winston Churchill, dénonçait les Arabes éleveurs de troupeaux de la région comme étant tous, sans exception, des chasseurs d'hommes qui pourvoyaient en esclaves les marchés de Djedda, en Arabie. Aujourd'hui comme alors, la réduction en esclavage des Africains noirs est une pratique commune au Darfour. À cet égard, l'inscription qui figure sur l'entrée du Musée de Dachau pourrait s'appliquer également à la situation dans cette région d'Afrique: «Ceux qui ne se rappellent pas le passé sont condamnés à le répéter». À un moment où l'on assiste à un flot de «bonnes intentions», manifestées publiquement par toutes les parties, il est urgent d'agir avec détermination pour mettre fin à l'esclavage au Soudan et pour rapatrier les esclaves dans leur contrée d'origine.

95. M^{me} GONZALES (Confédération internationale des syndicats libres) dit que, après s'être félicitée de l'entrée en vigueur de la Convention des Nations Unies sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, la Confédération qu'elle représente souligne maintenant la nécessité d'appliquer pleinement cet instrument, non seulement dans les pays qui l'ont ratifiée mais également dans tous ceux où il existe de la xénophobie et où des mesures restrictives ont été mises en place. L'application de la Convention doit aller de pair avec celle des Conventions n^{os} 97 et 143 de l'OIT qui exigent des conditions d'égalité pour les migrants et les nationaux dans tous les domaines: accès à l'emploi, droits syndicaux, conventions

collectives et fiscalité. Malheureusement, les deux Conventions de l'OIT en question ont été ratifiées par un très petit nombre de pays.

96. Il ressort des débats tenus à l'OIT en juin 2004 que, trop souvent, les travailleurs migrants sont exploités et souffrent de discrimination. C'est pourquoi, dans le plan d'action de l'OIT pour les travailleurs migrants, il est demandé aux États membres de faire en sorte que ces derniers se voient appliquer les normes internationales en vigueur dans le domaine du travail et de veiller à ce que les travailleurs migrants et les nationaux soient traités sur un pied d'égalité. Le plan d'action de l'OIT envisage également l'élaboration d'un cadre multilatéral accompagné d'exemples de bonnes pratiques, afin d'orienter les politiques en matière de migration. Ce cadre devra également mettre l'accent sur les avantages économiques de la présence des migrants. L'OIT examinera ce texte en septembre de l'année en cours. Ce sera l'occasion d'assurer une plus grande cohérence de vues dans ce domaine entre les diverses instances qui s'occupent de la protection des droits des travailleurs migrants.

97. Comme l'a indiqué dans son rapport la Rapporteuse spéciale sur les droits de l'homme des migrants, nombreux sont les syndicats qui s'efforcent de régler les problèmes auxquels les travailleurs migrants sont confrontés dans les pays d'accueil, en aidant ceux-ci à s'organiser et en soutenant leurs droits. Dans de nombreux pays, les syndicats sont également en première ligne dans la lutte contre le racisme et la discrimination. Ce faisant, ils reconnaissent que les travailleurs migrants peuvent constituer un atout à la fois pour les syndicats et pour la société en général.

98. M. PARADISO (Assemblée permanente por Derechos Humanos) s'élève contre la discrimination dont sont victimes certaines personnes, dans de nombreux pays du monde, en raison de leur orientation ou de leur identité sexuelle. Dans ces pays, être gay, lesbienne, travesti, bisexuel, transsexuel ou intersexuel, c'est être obligé de se cacher sous peine d'être en butte à la discrimination et à l'exclusion. Or, l'orientation et l'identité sexuelles font partie intégrante de la personne, comme sa race ou sa religion, et doivent donc bénéficier d'une protection au même titre que les autres éléments constitutifs de son identité. C'est là un principe universel que la Commission tarde à reconnaître, ce qui la rend complice de toutes les violations dont sont victimes les homosexuels, hommes et femmes. Il est urgent que la Commission reconnaisse les droits de cette communauté. En adoptant une résolution sur cette question, la Commission encouragera l'édification de sociétés plus justes et plus égalitaires. Il est fondamental de créer une culture de paix fondée sur le respect des différences. Des millions de personnes dans le monde attendent de la Commission des droits de l'homme que justice leur soit rendue. Aucune religion au monde ne saurait invoquer l'orientation ou l'identité sexuelle comme motif d'inégalité entre les personnes.

99. L'Argentine est favorable à la reconnaissance et à la protection des droits de toutes les personnes et prône le respect de leur orientation et de leur identité sexuelles. Le Président Nestor Kirchner s'est déclaré publiquement pour l'adoption par l'ONU d'une résolution allant dans ce sens. La communauté homosexuelle argentine espère que la Commission entendra cet appel.

100. M. HALLER (Société pour les peuples en danger) appelle l'attention sur la montée des discriminations contre les minorités dans la Fédération de Russie, y compris de la xénophobie, du racisme et de l'antisémitisme. Par ailleurs, les anciens stéréotypes qui servaient auparavant

à dénigrer les juifs en Russie sont utilisés actuellement pour diaboliser les Tchétchènes. Le plus troublant est la réapparition de vieux fantasmes, tels que les meurtres rituels que les juifs autrefois et maintenant les Tchétchènes seraient censés pratiquer dans le cadre de leurs traditions. Pour l'organisation que M. Haller représente, cette nouvelle tendance est le résultat de la guerre en Tchétchénie.

101. Dans ce contexte, l'intervenant se dit également préoccupé par l'augmentation des activités des skinheads à l'encontre des minorités, augmentation qui a été enregistrée en 2004 et au début de 2005. Les résultats d'une étude récente sont préoccupants à cet égard. D'après celle-ci, plus de la moitié de la population russe est nationaliste et chauvine. Nombreux sont les Russes (60 à 70 %) qui souhaitent limiter le nombre de Caucasiens vivant en Russie et qui pensent que les destinées du pays devraient être entre les mains des Russes de souche. Près de la moitié de la population souhaite limiter le nombre de Chinois, de Vietnamiens, de personnes d'Asie centrale et de juifs en Russie. Trente-sept pour cent seulement des habitants considèrent que des relations amicales sont possibles avec l'occident. Enfin, 42 % des habitants souhaitent limiter l'influence des juifs dans la vie publique.

102. Compte tenu de ce qui précède, la Société pour les peuples en danger invite instamment la Commission des droits de l'homme à adopter une résolution condamnant la discrimination à l'encontre des minorités, la xénophobie, le racisme et l'antisémitisme dans la Fédération de Russie, et priant instamment le Gouvernement de la Fédération russe de traduire en justice les auteurs d'actes racistes et de promouvoir la tolérance, le respect des minorités ethniques et des étrangers dans le pays.

103. M^{me} MUNSHI (European Union for Public Relations) dénonce l'environnement extrêmement défavorable et précaire dans lequel les minorités religieuses et linguistiques sont condamnées à vivre au Pakistan. Dans ce pays, l'État est dominé par l'armée et par le clergé musulman sunnite. Non seulement les minorités non musulmanes sont victimes de lois injustes, mais à l'intérieur même de l'Islam, des groupes tels que les ahmediyas et les chiites sont l'objet de persécutions. La presse se déchaîne contre les minorités qui expriment leur mécontentement et les organisations fondamentalistes utilisent l'Internet pour diffuser leur propagande haineuse contre ces mêmes minorités, dont les membres sont considérés comme des «dhimmis», c'est-à-dire comme des «infidèles» qui ne jouissent pas des mêmes droits que les musulmans. Les autres victimes des musulmans sunnites extrémistes sont les ismaéliens qui vivent principalement dans les territoires du nord du Gilgit-Baltistan et les musulmans zikris du Baloutchistan. Il incombe à tous ceux qui militent pour les droits de l'homme de protéger les groupes minoritaires en les aidant à préserver leur identité et leur culture.

104. M. DELACRUZ (Conseil international des traités indiens) précise qu'il représente la Confédération des nationalités indigènes de l'Équateur (CONAIE), une organisation qui représente les 24 peuples autochtones que compte ce pays, soit 40 % de la population équatorienne. Cette organisation dénonce l'attitude du Président équatorien, le colonel Lucio Gutierrez, lequel s'est déclaré le «meilleur allié des États-Unis» dans la lutte contre la corruption et le trafic des stupéfiants. Sous prétexte de cette lutte, l'Équateur participe directement à l'Initiative régionale andine, autrement dit au conflit interne en Colombie. Les fumigations aériennes qui ont lieu dans la zone frontalière entre l'Équateur et la Colombie ont eu des effets désastreux sur les peuples autochtones de la région qui ont vu les rivières contaminées et qui ont assisté à la destruction totale de leurs cultures. La CONAIE ayant

exprimé son mécontentement, le Président de l'Équateur a eu recours à la répression contre le mouvement autochtone considéré comme son principal adversaire politique. Tous ceux qui manifestent leur opposition à la politique du Gouvernement s'exposent à des tentatives d'élimination physique, tel Luis Macas, Président de la CONAIE, qui est menacé de mort et poursuivi. Les auteurs de ces manœuvres de harcèlement jouissent, eux, d'une totale impunité. Le Gouvernement fait tout pour détruire la capacité d'organisation des autochtones, notamment en s'appuyant sur des dirigeants corrompus. Des millions de dollars sont utilisés à cette fin, comme le révèle le journal «El comercio» en date du 6 avril de l'année en cours.

105. Comme on le sait, le peuple kiwcha de Sarayaku s'oppose à l'installation des compagnies pétrolières sur ses terres ancestrales et la Cour interaméricaine des droits de l'homme a prononcé en sa faveur des mesures conservatoires. Or, le Gouvernement essaie d'obtenir la levée de ces mesures, montrant par là qu'il ne fait aucun cas du système international des droits de l'homme.

106. Face à cette situation, que l'intervenant qualifie de terrorisme d'État, l'organisation qu'il représente demande au Président de la Commission de formuler une déclaration sur l'Équateur. Elle demande également au Secrétaire général de l'ONU d'intervenir auprès du Gouvernement équatorien grâce à ses bons offices. Elle demande à la Haut-Commissaire de se rendre d'urgence en Équateur et au Rapporteur spécial sur la question des droits des peuples autochtones d'entreprendre d'urgence une mission dans ce pays et de présenter son rapport à la Commission.

INTERVENTION FAITE DANS L'EXERCICE DU DROIT DE RÉPONSE

107. M^{me} GUNARATNA (Sri Lanka), se référant à une déclaration faite par deux organisations non gouvernementales, dément formellement l'existence à Sri Lanka d'un projet de loi contre la conversion religieuse. Certes, des propositions de loi ont été faites de temps à autre, comme la loi sur la liberté de religion qui vise à empêcher les conversions forcées, mais rien de plus. À Sri Lanka, quiconque conteste un projet de loi peut saisir la Cour suprême, qui est alors d'obliger d'examiner si les clauses du texte proposé sont conformes aux dispositions de la Constitution. De fait, l'année passée, la Cour suprême a rejeté un projet de loi dont les dispositions étaient jugées incompatibles avec la Constitution. En matière religieuse, la Cour suprême a adopté la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme qui, dans un cas précis, a établi une distinction entre l'attitude qui consiste à témoigner de sa religion et le fait de faire du prosélytisme.

108. L'intervenante rappelle que la Constitution sri-lankaise garantit le droit à la liberté de conscience et de religion, y compris le droit d'adopter la religion de son choix. Elle garantit également le droit de se réunir avec d'autres pour observer, pratiquer et enseigner sa religion.

109. Le Gouvernement sri-lankais considère que tous les groupes qui participent à l'effort humanitaire à Sri Lanka le font précisément pour des raisons purement humanitaires et que leur aide n'est pas subordonnée à des considérations religieuses. À cet égard, la délégation sri-lankaise se félicite du dialogue constructif qu'elle a eu avec des représentants d'organisations telles que World Vision et les Adventistes du septième jour.

La séance est levée à 13 heures.
